RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS
Portant extension des dispositions de l'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc)

Les dispositions et annexes de l'avenant 2 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu le 19 novembre 2021 dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur le contrat de vente interprofessionnel de raisins, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024, par arrêté interministériel du 20 février 2024 publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2024 (AGRT2220560A).

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant n° 2
à l'Accord Interprofessionnel
d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
Terres du Midi Indication Géographique Protégée

2022 -2023-2024

Contrat de vente de raisins

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc étendus applicables du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes de raisins destinés à produire des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée au départ de la propriété font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.
Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

En application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce, ce contrat comporte des dispositions dérogatoires relatives aux délais de paiement pour les raisins destinés à la vinification des vins Pays d'Oc IGP :

Les délais de paiement applicables aux achats de raisins sont les suivants :

Pour un contrat annuel : Application des délais légaux de paiement :

- A 30 jours de la date de livraison ou à 30 jours après la fin de décade de livraison en cas de facture périodique

Pour un contrat pluriannuel , il est prévu exclusivement pour les raisins destinés aux vins Pays d'Oc IGP la possibilité d'appliquer des délais de paiement dérogeant aux délais légaux :

« Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :

- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le **15 Octobre** de l'année qui suit la récolte.

Et pour la dernière année du contrat :

- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Janvier** de l'année qui suit la récolte,
- Un second tiers du prix global du contrat sera payé au **15 Avril** de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le **15 Juillet** de l'année qui suit la récolte. »

Prix et Clause de révision du prix pour les contrats pluriannuels de raisins destinés aux vins Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP :

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Le prix sera révisé annuellement d'un commun accord entre les parties, par l'application du ou des indicateurs retenus par elles.

Les indicateurs de révision de prix retenus d'un commun accord entre les parties, tels que prévus à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourront être notamment les suivants :

- Coûts et évolution des coûts pertinents de production en viticulture
- Qualité du produit, éventuellement en lien avec un Cahier des Charges privé s'appliquant aux caractéristiques du produit
- Quantités engagées sur la période pluriannuelle
- Adhésion du vendeur à une certification ou label RSE reconnu induisant un renforcement des coûts de production et une valorisation du produit.

Les parties signeront, après application des indicateurs, un avenant de révision de prix en début de campagne et au plus tard le 15 Décembre de l'année de la récolte concernée. Cette évolution pourra concerner tout ou partie des produits objets du contrat pluriannuel, selon les indicateurs retenus par les parties.
Cet avenant sera transmis à l'interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel

Fait à Lattes, le 13 Octobre 2023

Le Président

Collège NEGOCE

Olivier SIMONOU



Le Vice-Président Délégué

Collège PRODUCTION

Jacques GRAVEGEAL

